

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 714-97, 28 mai 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant au gaz naturel

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;

ATTENDU QU'en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, les articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mai 1997 et les articles 4, 13 à 15 et 19 à 22 entreront en vigueur le 2 juin 1997 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition peut entrer en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, du premier alinéa de l'article 18, des articles 23, 26 à 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 33 et 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166 et 170 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, des articles 1, 25, du premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, des articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et des articles 116, 117 et 147 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, du premier alinéa de l'article 18, des articles 23, 26 à 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 33 et 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166 et 170 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

QUE soit fixée au 2 juin 1997 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, des articles 1, 25, du premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, des articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et des articles 116, 117 et 147 de cette loi.

Le greffier du conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27895